

Procès-verbal du conseil municipal SEANCE DU 08 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 08 novembre à 19H00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

Maire

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL

Adjoints

Mesdames Nathalie GRAND, Nadine TETU

Messieurs Bertrand CLAIR, Daniel BOCH

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Messieurs Stéphane MACHET (procuration Colin WAECKEL), Romain EUSTACHE (procuration Daniel BOCH), François LIMBARINU (procuration Nathalie GRAND)

Absents :

Messieurs Sylvain TRIPOZ DIT MASSON, Jean-Noël GAIDET, Dominique MAITRE.

M. Daniel EUSTACHE a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 13 octobre 2023

Date d'envoi : le 31 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 12

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

STATION

N°2023-87 - Autorisation de signature de la convention avec le SAF relative aux secours hélicoptérés - Approbation des tarifs des secours hélicoptérés - Saison 2023/2024.

M Yannick AMET Maire présente au Conseil Municipal la convention relative aux secours hélicoptérés dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour la saison 2023/2024

Il propose au Conseil Municipal de prendre acte que les tarifs forfaitaires pour l'année 2023/2024 seront de **76.21€ HT/minute** du 01 décembre 2023 au 30 novembre 2024 auxquels s'appliquera un forfait de 6mn « technique » à chaque démarrage.

Conformément à l'article 97 de la loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Ainsi, le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des tarifs ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptérés dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour la saison 2023/2024 avec le S.A.F.
- **AUTORISE** le Maire à refacturer les missions de secours hélicoptérés tel qu'explicitées ci-dessus

N°2023-88 - Autorisation de signature des conventions de prestations de services avec les ambulanciers pour les transports sanitaires - Saison 2023/2024

M Yannick AMET Maire présente au Conseil Municipal les conventions de prestation de service pour les transports sanitaires terrestres avec disponibilité pour la saison 2023/2024, à intervenir avec trois sociétés d'ambulances pour un tarif unitaire de prestation fixé respectivement à :

Pour les « Ambulances Bérard »

- Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice : 180€ TTC
- Station de Sainte-Foy - Chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : 180€ TTC
- Chef-lieu de Ste-Foy-Tarentaise- Centre hospitalier de Bourg St Maurice : 170€ TTC

Pour les « Ambulances Les Danaïdes »

- Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice : 260€ TTC
- Station de Sainte-Foy - Chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : 200€ TTC
- Chef-lieu de Ste-Foy-Tarentaise- Centre hospitalier de Bourg St Maurice : 210€ TTC

Pour les « Ambulances des Glaciers »

- Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice : 285€ TTC
- Station de Sainte-Foy - Chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : 285 TTC
- Chef-lieu de Ste-Foy-Tarentaise- Centre hospitalier de Bourg St Maurice : 240€ TTC

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus avec les trois compagnies d'ambulances
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions avec les différentes compagnies d'ambulances.

N°2023-89 - Approbation des tarifs relatifs au PIDA avec le SAF et la Société BLUGEON pour la saison 2023/2024

M Yannick AMET Maire porte à la connaissance du conseil municipal les nouveaux tarifs relatifs au PIDA applicables durant la saison 2023/2024 des deux sociétés suivantes :

Le SAF	1860 € HT par heure de vol (31€/min)
La Société BLUGEON	1740 € HT par heure de vol (29€/min) + 290€ HT
pour la mise en place par intervention (10min)	

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des tarifs ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions correspondantes à intervenir avec le S.A.F. et la Société BLUGEON pour la saison 2023/2024

N°2023-90 - Approbation des tarifs des secours sur pistes pour la saison 2023/2024

M Yannick AMET Maire porte à la connaissance du conseil municipal les nouveaux tarifs relatifs secours applicables durant la saison 2023/2024.

Régie des Secours de Sainte Foy Tarentaise	
Prix Secours 2023-2024	
Zones	Prix 2023-2024 T.T.C
Zone Front de Neige/Grenouillère comprenant les pistes : n°21, n°22 et n° 23	74,00 €
Zone I-Rapprochée-TS GD PLAN desservant les pistes : n°15, n° 10, n° 11 et n° 18 et zone ludique du Renard n° 25 *	279,00 €
Zone II- Eloignée-TS Arpette desservant les pistes : n° 8, n° 13, n° 9, n° 4, n° 14 et n° 19*	384,00 €
Zone III- Très Eloignée -TS AIGUILLE et TSD MARQUISE desservant les pistes : n°1*, n°2*, n°3, n° 5, n° 6,n° 7, n° 12, n° 16, n° 17, n° 20*,n° 24 ,n° 26	489,00 €
Zone IV- Hors Pistes accessibles par R.M	962,00 €
TOUTES ZONES : les frais de recherche et de secours en montagne et hors-piste situés dans des secteurs éloignés , accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours ,recherches de nuit... donneront lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivant : - Coût horaire TTC main d'œuvre pisteur secouriste : 71 € -Coût horaire TTC chenillettes tout compris : 269 € -Coût horaire TTC motoneige ou Quad +chauffeur : 110 €	

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs des secours sur pistes 2023/2024 tels que présentés ci-dessus.

N°2023-91 - Demande d'occupation du domaine public par l'ESF pour la mise en place du Club Piou Piou et d'une zone de rassemblement- Saison 2023/2024

M Yannick AMET Maire présente au Conseil Municipal la demande de l'E.S.F. en vue de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation durant la saison d'hiver 2023/2024 du jardin d'enfants et d'une zone de rassemblement sur le front de neige de la station.
Ce jardin d'enfants sera installé au droit du restaurant le Yeti Boots.

M Yannick AMET précise que cette demande n'est accordée qu'à titre précaire et qu'elle ne concerne que la saison d'hiver 2023/2024.

Vu l'avis favorable de la société SFTLD,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de mettre à disposition une partie du domaine public à l'ESF pour la saison d'hiver 2023/2024 selon le plan joint à la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- **AJOUTE** que cette autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du jardin d'enfants.

N°2023-92 - Choix du délégataire multi-services des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

M. Yannick AMET Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que par délibération en date du mercredi 7 décembre 2022 le Conseil Municipal :
 - o a décidé du principe de la délégation multi-services des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,
 - o a approuvé les caractéristiques qualitatives et quantitatives essentielles desdits services,
 - o et l'a autorisé à lancer la procédure de consultation dans le cadre du groupement de commande formé avec les communes de SEEZ, VAL D'ISERE et VILLAROGGER, prévue par les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et par la troisième partie du code de la commande publique.
- Qu'il a été, en conséquence, procédé aux mesures de publicité requises dans les publications suivantes :
 - o Le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics : publication le 22 décembre 2022.
 - o Le Journal du bâtiment et des TP en Rhône-Alpes : publication le 22 décembre 2022.
 - o Le Journal Officiel de l'Union Européenne : publication le 27 décembre 2022.
- Que la date de remise des candidatures a été fixée au mercredi 25 janvier 2023 à 15h.
- Que 3 entreprises se sont portées candidates :
 - Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES
 - SOGEDO
 - VEOLIA
- Que les 3 entreprises ont été admises à présenter une offre,
- Que la date de remise des offres a été fixée au vendredi 31 mars 2023 à 15h puis prolongée suite à la demande d'un candidat jusqu'au vendredi 7 avril 2023 à 15h,
- Que 2 entreprises ont déposé une offre :
 - Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES
 - VEOLIA
- Qu'après lecture du rapport de la Commission de Délégation de Service Public, Monsieur le Maire a conduit les négociations finales avec le Groupement conjoint et mandataire solidaire SAUR et REGIE ELECTRIQUE SERVICE DES EAUX DE TIGNES et VEOLIA,
- Qu'après négociations et analyse des critères de jugement des offres, la proposition de la société VEOLIA a été retenue,
- Que Monsieur le Maire, le mardi 31 octobre 2023, a convoqué le Conseil Municipal pour le mercredi 8 novembre 2023, et lui a transmis le mardi 17 octobre 2023 le rapport sur le choix des candidats admis à présenter une offre pour la délégation multi-services des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le rapport d'analyse des offres, le rapport final exposant les motifs du choix de la société retenue et la présentation de l'économie générale du contrat et lui a demandé de bien vouloir délibérer sur le contrat à établir avec la société VEOLIA.

Considérant que la procédure du Code Général des Collectivités Territoriales et du code de la commande publique a été respectée,

Et après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Maire présentant :

- la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- les analyses des offres ;
- les motifs du choix de l'entreprise retenue ;
- l'économie générale du contrat ;

Considérant que :

1. La société VEOLIA présente toutes les garanties professionnelles techniques requises ainsi que la capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
2. La société VEOLIA dispose d'un service d'astreinte 24h/24, 7j/7, lui permettant d'intervenir sur site, notamment en cas de crise, sur simple appel téléphonique, dans un délai de 45 minutes maximum.
3. La société VEOLIA présente de nombreuses références en gestion de services publics de l'eau potable et d'assainissement collectif de collectivités de tailles comparables.
4. La société VEOLIA comme indiqué dans mon rapport, a une organisation efficace, et son offre de prix est correcte pour notre Commune, compte tenu des optimisations et améliorations qu'elle effectue.
5. La société VEOLIA offre toutes les garanties financières requises pour assurer leurs engagements sur la durée du contrat fixée à 6 ans.

Ainsi, l'offre de la société VEOLIA est satisfaisante, pour tous les motifs cités ci-dessus par rapport aux prestations demandées.

Tarifs de base eau potable valeur 1 ^{er} janvier 2024	
<u>Part fixe :</u> 79,00 euros HT / an	<u>Part proportionnelle :</u> Hiver : 0,9900 euro HT/m ³ Eté : 0,4800 euro HT/m ³

Tarifs de base assainissement collectif valeur 1 ^{er} janvier 2024	
<u>Part fixe :</u> 12,50 euros HT / an	<u>Part proportionnelle :</u> Hiver : 0,3200 euro HT/m ³ Eté : 0,1400 euro HT/m ³

Dans ces conditions, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR et 1 voix CONTRE (Bertrand CLAIR)
M. Bertrand CLAIR estime que VEOIA est défaillant dans la gestion des poteaux incendie
M. le Maire lui répond que ce n'est pas dans leur compétence.

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat et ses annexes qui prendront effet le 1^{er} janvier 2024 et se termineront le 31 décembre 2029.

N°2023-93 - Fixation de la part communale des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

M Yannick AMET Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs applicables actuellement pour l'eau et l'assainissement sur le territoire de la commune.

Il précise que ces tarifs résultent des clauses du contrat initial signé 1993 et des différents avenants qui ont suivi depuis, ainsi que des délibérations des 18 juin 2009, 21 mars 2012 et 28 mai 2013.

- Pour l'eau potable :
 - Location compteur : 13,39 € HT/an
- Pour l'assainissement collectif :
 - Part fixe par unité de logement : 45,00 € HT/an,
 - Part proportionnelle : 1,6000 € HT/m³

Compte tenu du fait que :

- la Commune a obtenu une baisse du tarif du délégataire lors de la procédure de renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable,
- la Commune a mis en place une délégation de service public pour le service de l'assainissement collectif,
- la Commune prévoit des travaux d'investissements au Planay en eau et assainissement et des travaux à la Thuile en eau potable,
- la Commune a décidé de mettre en place un tarif hiver et un tarif été,
- la participation au SAHI va augmenter suite aux travaux réalisés sur la station d'épuration,
- le transfert de compétences eau potable et assainissement obligatoire à la Communauté de Communes Haute Tarentaise va rendre impossible réglementairement la subvention d'équilibre réalisée jusque-là de notre budget principal à notre budget annexe,
- le principe général applicable est « l'eau paie l'eau »,

Il conviendrait de modifier ces parts communales.

Toutefois, afin de limiter l'impact sur les abonnés dès 2024, il est proposé de procéder à une modification tarifaire progressive.

Dans un premier temps, les nouveaux tarifs applicables ne couvriront que 50 % des besoins en recettes du budget eau-assainissement.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, les parts communales seront de :

- Pour l'eau potable :
 - Part fixe par unité de logement : 14,50 € HT/an,
 - Part proportionnelle été : 0,4000 € HT/m³
 - Part proportionnelle hiver : 0,9000 € HT/m³
- Pour l'assainissement collectif :
 - Part fixe par unité de logement : 45,00 € HT/an,
 - Part proportionnelle été : 1,6000 € HT/m³
 - Part proportionnelle hiver : 2,1000 € HT/m³

L'évolution d'une facture 120 m³ avec une partie des volumes en hiver et une partie en été sera la suivante avec 32,4 % d'augmentation au total :

Le tableau ci-après indique l'impact, pour un ménage consommant 120m³/an, de la mise en place de la part communale couvrant 50% des investissements au 01 janvier 2024.

DISTRIBUTION DE L'EAU	au 1/05/22		au 1/01/2024	
Part du délégataire				
Abonnement	90,10 €	90,10 €	79,00 €	79,00 €
Consommation été	0,7560 €	39,31 €	0,4800 €	24,96 €
Consommation hiver	0,7560 €	51,41 €	0,9900 €	67,32 €
Part de la Collectivité				
Abonnement	13,39 €	13,39 €	14,50 €	14,50 €
Consommation été	- €	- €	0,4000 €	20,80 €
Consommation hiver	- €	- €	0,9000 €	61,20 €
Organismes publics				
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	- €	- €	- €	- €
Pollution domestique (Agence de l'eau)	0,2800 €	33,60 €	0,2800 €	33,60 €
Total HT		227,81 €		301,38 €
TVA = 5,5%		12,53 €		16,58 €
TOTAL TTC		240,34 €		317,96 €
Soit le m3 (y compris abonnement)		2,00 €		2,65 €

ASSAINISSEMENT	au 1/05/22		au 1/01/2024	
Part du délégataire	montant	total	montant	total
Abonnement	- €	- €	12,50 €	12,50 €
Consommation été	- €	- €	0,1400 €	5,74 €
Consommation hiver	- €	- €	0,3200 €	25,28 €
Part de la Collectivité				
Abonnement	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
Consommation été	1,6000 €	65,60 €	1,6000 €	65,60 €
Consommation hiver	1,6000 €	126,40 €	2,1000 €	165,90 €
Organismes publics				
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'eau)	0,1600 €	19,20 €	0,1600 €	19,20 €
Total HT		256,20 €		339,22 €
TVA = 10%		25,62 €		33,92 €
TOTAL TTC		281,82 €		373,14 €
Soit le m3 (y compris abonnement)		2,35 €		3,11 €

FACTURE TOTALE	au 1/05/22		au 1/01/2024	
TOTAL HT		484,01 €		640,60 €
TOTAL TTC		522,16 €		691,10 €
Soit le m3 (y compris abonnement)		4,35 €		5,76 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs des parts communales des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,
- **DEMANDE** au Délégué des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de se conformer à cette modification pour la facturation aux abonnés à partir du 1^{er} janvier 2024.

PERSONNEL

N°2023-94 - Création d'un emploi saisonnier de conducteur de bus

M. Emmanuel MERCIER, Adjoint aux travaux, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Compte tenu de la décision d'instaurer un service de transport de personnes sur le territoire de la commune durant l'été et l'hiver,
Considérant que l'effectif des emplois permanents ne suffit pas à satisfaire les besoins du service,
Il conviendrait de créer un emploi pour accroissement saisonnier d'activité de conducteur de bus.
Cet emploi sera créé du 9 décembre 2023 au 14 avril 2024, dans les conditions prévues à l'article L 332-23, 2° du code général de fonction publique (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois*).

Il relèvera de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire de ce grade.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

N°2023-95 - Création d'un emploi d'agent polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques

M. Emmanuel MERCIER, Adjoint aux travaux, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que l'effectif des emplois permanents des services techniques ne suffit pas à satisfaire les besoins du service,
Il propose de créer un emploi d'agent polyvalent chargé des interventions techniques en milieu rural pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.
Cet emploi sera créé du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024, dans les conditions prévues à l'article L 332-23, 1° du code général de fonction publique 3 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois*).

Il relèvera de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire de ce grade.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

N°2023-96 - Création d'un emploi d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité au sein de la micro-crèche

M. Daniel EUSTACHE, 1^{er} Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que l'effectif des emplois permanents de la micro-crèche ne suffit pas à satisfaire les besoins du service, il propose de créer un emploi d'agent d'animation polyvalent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet emploi sera créé du 20 novembre 2023 au 19 novembre 2024, dans les conditions prévues à l'article L 332-23, 1° du code général de fonction publique 3 (à savoir : *contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois*).

Il relèvera de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint d'animation. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire de ce grade.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

N°2023-97 - Autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial entre la Mairie de la Plagne-Tarentaise et la Mairie de Sainte-Foy-Tarentaise

M. Yannick AMET Maire rappelle que par délibération du 13 janvier 2023, le conseil municipal l'a autorisé à signer une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial entre la Plagne Tarentaise et Sainte-Foy-Tarentaise pour assurer les fonctions de conducteur de bus durant la saison d'hiver 2022/2023. Compte tenu de l'absence de candidature au poste de conducteur de bus, le Maire propose de renouveler cette opération pour la prochaine saison d'hiver 2023/2024.

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 512-14 et L 215-15
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition avec la Mairie de La Plagne-Tarentaise annexé à la présente délibération
- **Vu** l'accord de fonctionnaire concerné
- **Considérant** les besoins des services techniques en particulier pour la conduite de la navette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un agent de la commune de la Plagne-Tarentaise à la Mairie de Sainte-Foy-Tarentaise
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

FINANCES

N°2023-98 - Budget Communal : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle le contexte réglementaire et institutionnel suivant :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Cependant la commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vu l'avis favorable du comptable du 19/06/2023

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise à compter du 1er janvier 2024.
- **PRÉCISE** que la commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

N°2023-99 -Budget Eau et Assainissement : Décision Modificative N°1

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que dans le cadre des opérations de régularisation des immobilisations, il y a lieu d'approuver la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

Chapitre 022 Dépenses imprévues : -12 000€

Chapitre 042 Opérations d'ordre article 6811 : + 12 000€

Section d'investissement

En dépenses : Chapitre 020 Dépenses imprévues : + 12 000€

En recettes : Chapitre 040 Opérations d'ordre :

- article R28031 Amortissement frais d'études : + 8 000€
- article R28156 Amortissement matériel spécifique : + 4 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ACCEPTE**

N°2023-100 - Participation 2024 de la commune à l'Office de tourisme Sainte-Foy-Tourisme

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle

- la délibération n°2023-04 du 13 janvier 2023 approuvant le montant de la participation communale 2023 à l'Office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme » qui s'élève à **357 000€**.
- la délibération N°2023-29 du 11 avril 2023 fixant une participation financière complémentaire de la commune à l'office de tourisme d'un montant de **150 000€**.

M. Colin WAECKEL ajoute que la convention d'objectifs (avenant N°1) signée entre la commune et l'office de tourisme prévoit, dans son article 3.2 « Echancier » que le paiement de la subvention interviendra en 2 fois : : 50% en février et 50% en avril.

M. Colin WAECKEL précise que pour donner suite au dernier Comité de Direction de l'office de tourisme, la participation demandée à la commune pour l'année 2024 s'élèverait à **507 000€**.

Pour atténuer les problèmes de trésorerie de cette structure, il conviendrait de modifier l'échéancier de versement comme suit :

- Janvier 2024 : 25%, soit 126 750€
- Avril 2024 : 25%, soit 126 750€
- Juin 2024 : 50%, soit 253 500€

Un avenant N°2 à la convention d'objectifs devra alors être rédigé dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **FIXE à 507 000€** la participation financière de la commune pour l'année 2024
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal de la commune de 2024
- **AUTORISE** M. Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint à signer l'avenant N°2 de la convention d'objectifs afin de modifier l'échéancier de versement de la participation communale.

N°2023-101 - Eclairage public : Demande de subvention auprès de l'Etat, du Conseil Départemental de la Savoie et de la Région Auvergne Rhône Alpes

M Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise s'est engagée dans une démarche d'économie d'énergie en transformant son éclairage public en basse consommation. A ce titre diverses mesures ont déjà été prises comme la réduction des amplitudes de l'éclairage public, et même l'extinction de certains candélabres.

La commune souhaite aujourd'hui affirmer sa volonté de réduire encore plus sa consommation énergétique consacrée à l'éclairage public en rénovant son parc en 100% LED. L'économie d'énergie escomptée s'élèverait à 61.6%

A cet effet, un schéma directeur de l'éclairage public a été réalisé par le bureau d'étude EVOQUE fin 2021 afin de définir les actions à mettre en œuvre dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux.

Le montant total des travaux + maîtrise d'œuvre pour les 433 points lumineux de la commune s'élèverait à 399 000€ HT, soit 478 800€ TTC.

Compte tenu de l'importance de l'enveloppe budgétaire de cette opération, **M Colin WAECKEL** propose d'inscrire les travaux (385 000€ HT) dans un programme pluriannuel sur 3 ans comme suit :

1Tranche Ferme en 2024 et 2 Tranches Optionnelles 2025 et 2026.

- Tranche Ferme (2024) pour un montant de 170K€ (y compris la réfection des armoires)
- Tranche Optionnelle 1 (2025) pour un montant de 95K€ (y compris la réfection des armoires)
- Tranche Optionnelle 2 (2026) pour un montant de 120K€ (y compris la réfection des armoires)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible de l'Etat au titre de la DETR, du Conseil Départemental au titre du FDEC et de la Région Auvergne Rhône Alpes pour la réalisation de cette opération pluriannuelle,
- **SOLLICITE** l'autorisation d'engager les dépenses correspondantes avant l'éventuel accord de la subvention
- **DIT** que les crédits nécessaires aux travaux 2024 seront inscrits au BP 2024 de la Commune
- **AUTORISE** le Maire à diligenter toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

N°2023-102 - Aménagement d'une place centrale au chef-lieu : Demande de subvention au titre de la DETR, du FDEC et de la Région Auvergne Rhône Alpes

M Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a engagé en 2018 un vaste programme de réaménagement du centre de son chef-lieu.

Ce programme était structuré autour de trois étapes principales :

1. La construction d'un programme immobilier pour de l'habitat permanent
2. La réalisation de travaux hydrauliques de protection du village contre les risques de crue centennale du Nant Cudray
3. La création d'une place de village

M. Colin WAECKEL précise que la première étape de ce programme ambitieux a consisté à démolir une ancienne bâtisse, « la Maison Fleurina », pour y construire en lieu et place un programme immobilier de 35 logements.

En effet, la commune souhaitait accroître sa population de manière significative pour équilibrer et respecter les logiques économiques et de développement inscrites au PLU en cohérence avec les enjeux paysagers et environnementaux.

En compatibilité avec le SCOT de Tarentaise, la commune entendait faire construire des logements au cœur du village et ainsi le densifier et le conforter autour d'un espace public tout en veillant à améliorer la qualité du cadre de vie du chef-lieu.

M Colin WAECKEL précise que ce programme immobilier s'adressait majoritairement à de l'habitat permanent, afin de répondre au mieux aux attentes des ménages qui connaissent d'importantes difficultés de logement dans un secteur touristique tendu.

La deuxième étape du réaménagement du chef-lieu a permis de réaliser des travaux d'aménagement hydraulique du Nant Cudray afin de sécuriser le centre du chef-lieu vis-à-vis des risques d'inondation. Ces travaux ont pu être réalisés concomitamment avec les travaux de construction du programme immobilier « Le Fleurina ».

Aujourd'hui, il reste à mettre en œuvre la troisième étape de ce programme :

La création de la place centrale du chef-lieu.

Le centre Bourg de Sainte-Foy-Tarentaise revêt actuellement un caractère très routier, coupé par la Route Départementale 902 d'accès aux stations de Tignes et Val d'Isère. Le stationnement y est parfois désorganisé. Les parcours piétons laissent peu de place aux usagers et sont souvent discontinus et mal identifiés. L'accessibilité pour tous n'est pas assurée.

Fort de ce constat, la municipalité actuelle a souhaité inscrire l'aménagement de la place centrale dans un nouveau projet avec une approche globale incluant la création d'une place cœur de village, des

cheminements piétons sécurisés, une offre de stationnement élargie, le tout dans une thématique emprunte de sens.

Ce nouveau projet sera réalisé en 3 phases correspondant à trois secteurs différents du chef-lieu.

La première phase inclura la création d'une place centrale et devra être réalisée en 2024.

Le parti paysager retenu consistera à créer un espace central partagé avec une circulation apaisée. L'espace sera majoritairement restitué aux piétons. Les cheminements piétons seront sécurisés et accessibles aux personnes à mobilité réduite. Des surfaces plus minérales permettront d'organiser des fêtes, d'accueillir des marchés et de déambuler entre les arbres d'ombrage qui apporteront de la fraîcheur en été.

Le ruisseau du Nant Cudray sera remis à ciel ouvert et un bassin à très faible profondeur permettra à chacun de bénéficier de la présence de l'eau.

Des bancs et deux fontaines d'eau potable seront installés pour le confort de tous (piétons, cyclistes...). Une aire en stabilisé est également prévue pour permettre aux résidents et aux visiteurs de se retrouver pour une partie de pétanque prévue à cet effet.

Le montant estimatif des travaux d'aménagement de la place centrale s'élève à **1 020 000€ HT, soit 1 224 000€ TTC.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible de l'Etat au titre de la DETR, du Conseil Départemental de la Savoie au titre du FDEC et de la Région Auvergne Rhône Alpes pour la création de la place centrale
- **SOLLICITE** l'autorisation d'engager les dépenses correspondantes avant l'éventuel accord de la subvention
- **DIT** que les crédits nécessaires aux travaux 2024 seront inscrits au BP 2024 de la Commune
- **AUTORISE** le Maire à diligenter toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

N°2023-103 - Fixation du tarif de la cantine dans le cadre d'un Programme Alimentaire Individuel

M. Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint rappelle que par délibération n°2023-85 du 12 septembre 2023, le Conseil municipal a fixé, pour l'année scolaire 2023/2024, le prix de la cantine à **4.95€**.

Il ajoute que ce tarif couvre la fourniture du repas ainsi que les deux heures de garderie.

Dans le cadre de la mise en place d'un PAI (Plan Alimentaire Individuel) pour un enfant scolarisé à l'école de Sainte-Foy-Tarentaise, il y a lieu de déterminer le montant de la cantine sachant que l'enfant sera inscrit à la cantine mais que le repas sera fourni par les parents.

M. Daniel EUSTACHE propose de fixer le prix de la garderie durant le temps de la cantine à 2€ pour les deux heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ACCEPTE**

URBANISME ET FONCIER

N°2023-104 - Incorporation de plein droit des biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal en vertu de l'article L1123-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

M. **Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme**, rappelle que la Commune a sollicité le service foncier de la Société d'Aménagement de la Savoie afin de mener à terme une procédure de biens sans maître.

M. **Michel MARMOTTAN**, informe que les biens immobiliers individualisés, qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucune démarche de succession n'ai été mise en œuvre, constituent des biens sans maître proprement dits. Par détermination de la loi, ils appartiennent aux communes ou, en cas de renonciation, à l'Etat (Article 713 du Code Civil et L1123-2 du CG3P). Ces biens appartiennent de pleins droits à la Commune.

M. **Michel MARMOTTAN**, indique que vu les vérifications menées par le service foncier de la Société d'Aménagement de la Savoie et le service urbanisme de la mairie, la parcelle ci-après relatée est sans maître, et précise que le propriétaire est décédé avec certitude depuis plus de trente ans, sans qu'aucune démarche de succession n'ai été mise en œuvre :

Commune de Sainte-Foy Tarentaise			
Propriétaire au cadastre	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
Madame Joséphine Laurence GAIDE née le 17 Avril 1896 à TIGNES (SAVOIE), décédée le 05 Juillet 1975 à MONTARNAUD (HERAULT)	E 2273	Chef-lieu	294 m²

M. **Michel MARMOTTAN**, en application de l'article L1123-1-1° du CG3P, propose d'incorporer de plein droit ce bien dans le domaine privé communal.

Considérant le déroulement de la procédure ci-dessus relatée,

Considérant qu'aucun héritier ne s'est manifesté depuis plus de trente ans,

Considérant que la superficie totale de la parcelle utile au patrimoine foncier communal est de 294m²,

Vu l'article L1123-1-1° du CG3P,

Il est constaté la vacance du bien ci-dessous relaté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** l'incorporation dans le domaine privé communal du bien suivant :

Commune de Sainte-Foy Tarentaise			
Propriétaire au cadastre	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
Madame Joséphine Laurence GAIDE née le 17 Avril 1896 à TIGNES (SAVOIE), décédée le 05 Juillet 1975 à MONTARNAUD (HERAULT)	E 2273	Chef-lieu	294 m²

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'arrêté d'incorporation du bien sans maître dans le domaine privé communal et les actes administratifs nécessaires.

N°2023-105 - Incorporation de plein droit des biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal en vertu de l'article L1123-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

M. **Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme**, informe que les biens immobiliers individualisés, qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucune démarche de succession n'ai été mise en œuvre, constituent des biens sans maître proprement dits. Par détermination de la loi, ils appartiennent aux communes ou, en cas de renonciation, à l'Etat (Article 713 du Code Civil et L1123-2 du CG3P). Ces biens appartiennent de pleins droits à la Commune.

M. **Michel MARMOTTAN**, indique que vu les vérifications menées par le service urbanisme de la mairie, la parcelle ci-après relatée est sans maître, et précise que le propriétaire est décédé avec certitude depuis plus de trente ans, sans qu'aucune démarche de succession n'ai été mise en œuvre :

Commune de Sainte-Foy Tarentaise			
Propriétaires au cadastre	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
Madame Lina MARMOTTAN, épouse EMPEREUR, née le 21 Août 1905 à SAINTE-FOY TARENTEISE (SAVOIE), décédée le 02 Février 1982 à BOURG SAINT MAURICE (SAVOIE) et Monsieur César Armand EMPEREUR, né le 06 Mars 1911 à SAINTE-FOY TARENTEISE, décédé le 10 Mai 1975 à BOURG SAINT MAURICE (SAVOIE) ;	D 166	Prés-froid	2 050 m ²

M. **Michel MARMOTTAN**, en application de l'article L1123-1-1° du CG3P, propose d'incorporer de plein droit ce bien dans le domaine privé communal.

Considérant le déroulement de la procédure ci-dessus relatée,

Considérant qu'aucun héritier ne s'est manifesté depuis plus de trente ans,

Considérant que la superficie totale de la parcelle utile au patrimoine foncier communal est de 2 050m²,

Vu l'article L1123-1-1° du CG3P,

Il est constaté la vacance du bien ci-dessous relaté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** l'incorporation dans le domaine privé communal du bien suivant :

Commune de Sainte-Foy Tarentaise			
Propriétaire au cadastre	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
Madame Lina MARMOTTAN, épouse EMPEREUR, née le 21 Août 1905 à SAINTE-FOY TARENTEISE (SAVOIE), décédée le 02 Février 1982 à BOURG SAINT MAURICE (SAVOIE) et Monsieur César Armand EMPEREUR, né le 06 Mars 1911 à SAINTE-FOY TARENTEISE, décédé le 10 Mai 1975 à BOURG SAINT MAURICE (SAVOIE) ;	D 166	Prés-froid	2 050 m ²

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'arrêté d'incorporation du bien sans maître dans le domaine privé communal et les actes administratifs nécessaires.

N°2023-106 - Sécurisation de Viclaire, régularisation d'empiètement sur des parcelles d'Electricité De France.

M. **Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme**, rappelle aux membres du Conseil municipal les travaux de sécurisation de la traversée de Viclaire réalisés sous le mandat précédent ;

M. **Michel MARMOTTAN**, ajoute que ces travaux, réalisés en accord avec les propriétaires concernés, nécessitaient aujourd'hui une régularisation des emprises.

M. **Michel MARMOTTAN** précise que dans ce cadre, un accord a été trouvé avec Electricité de France pour l'acquisition de leurs parcelles A 149 (290m²), 128 (170m²), 124 (52m²) et 1824 (164m²), ainsi que pour les parties des parcelles A 1833 et A 1834 impactées par le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'acquisition par la Commune, des parcelles propriétés d'Electricité de France A 149 (290m²), 128 (170m²), 124 (52m²), lieu-dit « Les Pêches », et A 1824 (164m²), lieu-dit « Les Clous », ainsi que les parties de parcelles impactées par le projet, soit 27m² sur la parcelle A 1833 (334m²) et 100 m² sur la parcelle A 1834 (1 088m²), lieu-dit « Sous-Viclaire » ;
- **FIXE** le prix du terrain à 1/m² € (zones A et Af du PLU), soit un total de 803 € ;
- **PRECISE** que les frais d'arpentage et d'actes seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** Mr Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

N°2023-107 - Echange de terrains avec M. Guy JACQUET au Planay-dessous

M. **Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme**, présente aux membres du Conseil municipal une proposition de Mme & M. Kim et Guy JACQUET pour un échange de terrain au Planay-dessous ;

M. **Michel MARMOTTAN**, ajoute que cet échange faciliterait les projets de construction de Mme & M. JACQUET d'une part, et régulariserait des emprises de la voirie communale sur ses terrains d'autre part.

M. **Michel MARMOTTAN** précise que cet échange concernerait une surface de 46m² sur la parcelle D 836 (735m²) appartenant à Mme & M. JACQUET, contre une surface de 61m² à prendre sur la parcelle communale D 1249 (161m²), cette surface se partageant en 17m² en zone Uh et 44m² en zone A ;

M. **Michel MARMOTTAN** rappelle que la Commission Urbanisme et Foncier a donné un avis favorable à cette proposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'échange d'une surface de 46m² sur la parcelle D 836 (735m²), lieu-dit « Planay-dessous », appartenant à Mme & M. Kim et Guy JACQUET, contre une surface de 61m² à prendre sur la parcelle communale D 1249 (161m²), lieu-dit « Prés-froids », conformément au plan-joint ;
- **FIXE** le prix du terrain à 45€/m² pour la zone Uh et à 1/m² € pour la zone A du PLU ;
- **PRECISE** que les frais d'arpentage et d'actes seront à charge de Mme & M. Kim et Guy JACQUET ;
- **AJOUTE** que l'échange sera équilibré par le paiement d'une soulte par Mme & M. Kim et Guy JACQUET ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

N°2023-108 - Autorisation de signature de la convention d'intervention et portage foncier avec l'EPFL de la Savoie pour l'acquisition d'un terrain au chef-lieu.

M. **Yannick AMET** Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a sollicité les services de l'EPFL de la Savoie concernant l'acquisition et le portage de plusieurs parcelles situées au chef-lieu (secteur Sainte-Barbe) et appartenant à l'indivision CARION/EMPEREUR MOT.

- Surface des biens : 1519m²
- Prix : 900 000€

Le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie réuni en séance le 12 septembre dernier a décidé de donner une suite favorable à la demande de la Commune.

Pour cela, il y a lieu de signer entre la commune et l'EPFL de la Savoie une convention d'intervention et de portage foncier.

M. Yannick AMET Maire présente le contenu de la convention (Voir annexe à l'ODJ).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024 de la commune
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'EPFL de la Savoie.

INTERCOMMUNALITE

N°2023-109 - Autorisation de signature de la charte « Pour une montagne de confort »

M. Yannick AMET quitte la salle et ne prend pas part au vote

M. Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint rappelle qu'afin de faciliter l'accès et l'attractivité des offres touristiques pour le plus grand nombre, le Conseil départemental de la Savoie propose aux collectivités volontaires et via l'Agence alpine des territoires, d'adhérer à une charte.

Cette dernière vise, via des projets locaux personnalisés, la montée en qualité des offres territoriales accessibles (cohérence d'une offre globale, de séjour) et cible la diversité des personnes en situations de handicap.

La démarche confort d'usage (fonctionnalité des offres et services) ici aussi introduite sera systématiquement analysée et partagée ; elle sert l'ensemble de nos populations locales et touristiques.

La charte « Pour une Montagne de Confort » incite la collectivité à élaborer et à partager un projet local qui donne à l'accessibilité un sens ouvert et transversal : Offre globale (hébergements, activité, cheminement, commerces et autres services...).

Investie dans les domaines du tourisme, de l'accessibilité et du handicap, la communauté de communes de Haute-Tarentaise aspire à accompagner les collectivités qui le souhaitent, à jouer un rôle prépondérant dans le développement et la promotion d'une offre touristique complète, et accessible.

Ainsi, en adhérant à la charte départementale la communauté de communes **s'engage pour accompagner les collectivités volontaires qui elles même adhèreront à cette charte**, à :

- Désigner un « binôme référent » composé d'un élu et d'un technicien,
- Participer avec, ces référents, les acteurs locaux engagés et Agate à l'élaboration des projets locaux personnalisés et à leur mise en œuvre. Ces membres seront réunis dans le cadre d'un comité de pilotage réunissant les services de la CCHT, du Tourisme et de l'Accessibilité,
- Mener des actions de sensibilisations des acteurs
- Participer à informer les publics ciblés et à communiquer sur des informations fiables : lien personnes ressources des offices de tourisme en cohésion avec le « binôme référent ».

La communauté de communes de Haute-Tarentaise est cosignataire de l'adhésion individuelle à cette charte par les communes locales volontaires offrant ainsi un accompagnement durable et concret dans leur processus de réflexion - actions.

Il est à noter que chaque collectivité devra élaborer un projet personnalisé et mesuré. L'objectif général est de créer un environnement montagnard accueillant pour un large éventail de personnes, favorisant ainsi le tourisme, le bien-être des habitants et l'inclusion sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer à la charte « Pour une montagne de confort » ;
- **DESIGNE** en tant qu'élu référent : **M. Daniel EUSTACHE** (Mme Nadine TETU en suppléant)
- **DESIGNE** en tant que technicien référent : **M. Jean BORREL**
- **AUTORISE** M. Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint à signer la charte « Pour une montagne de confort »

ADMINISTRATION GENERALE

N°2023-110 - Demande de surclassement démographique

M. Yannick AMET Maire rappelle que :

- La commune de Saint Foy Tarentaise a été classée en **Station de tourisme** par arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-363 du 23 août 2023 ;
- Les communes classées **Station de tourisme** peuvent demander leur surclassement démographique, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 a codifié l'article 88 de la loi de 1984 à l'article L. 133-19 du Code de tourisme : « *Les règles relatives au surclassement dans une catégorie démographique supérieure des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre sont fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* ».

M. Yannick AMET expose que :

- Le surclassement dans une strate d'habitants supérieure a une incidence sur les emplois fonctionnels que la collectivité peut créer notamment pour les communes de plus de 2 000 habitants (ex : création d'un emploi de directeur général des services). Ces emplois fonctionnels peuvent être recrutés par voie de détachement (pour les fonctionnaires) ou par voie contractuelle (pour les non-fonctionnaires) ;
- Les communes qui font l'objet d'un surclassement démographique peuvent également prendre en compte ce surclassement pour calculer l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet susceptibles d'être recruté par le maire ;
- Le surclassement n'a pas d'effet sur les indemnités des élus ni sur la dotation globale de fonctionnement.

M. Yannick AMET expose que :

Le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précise les conditions dans lesquelles la commune de Sainte Foy Tarentaise sollicite le préfet du département afin d'obtenir le surclassement démographique dans une catégorie supérieure.

Ainsi, cette demande fait l'objet d'une délibération du conseil municipal accompagnée de l'ensemble des éléments prévus à l'article 3 du décret, indiquant **la population totale** au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui est constituée par la somme des chiffres de la population mentionnée à l'article R. 114-1 du code des communes et de la population touristique moyenne.

Cette **population touristique moyenne** est calculée selon les critères de capacité d'accueil indiqués dans les colonnes 1 et 2 auxquels sont affectés les coefficients indiqués dans la colonne 3 :

Critères de capacité d'accueil			Situation sur Sainte Foy Tarentaise	
Nature des hébergements (1)	Unité recensée (2)	Coefficients (3)	Nombre	Calcul population touristique
Hôtels	Chambre	2	19	38
Résidences secondaires	Résidence	4	1 179	4 716

Résidences de tourisme	Personne	1	1 428	1428
Meublés	Personne	1	584	584
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1	0	0
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	1	0	0
Hébergements collectifs	Lit	1	0	0
Campings	Emplacement	3	0	0
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	4	0	0
				6 766
				707
				7 473

La population touristique moyenne de Sainte Foy Tarentaise est ainsi de **6 766 personnes**, et la Population totale à prendre en compte dans la demande de surclassement s'élève à **7 473 personnes**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vu l'Article L133-19 du Code de Tourisme relatif au surclassement démographique ;

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-363 du 23 août 2023 portant classement de la Commune de Sainte Foy Tarentaise en Station de Tourisme ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire.

- **CONSTATE** que la population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, s'élève à 7 473 personnes ;
- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de la Savoie le surclassement de la commune de Sainte Foy Tarentaise dans la strate démographique 2 000 à 10 000 habitants étant donné qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires susvisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette demande.

Fin de la séance - 21h30

Le secrétaire
Daniel EUSTACHE



Le Maire
Yannick AMET

